

**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Admission selon le besoin)**

Modification du 13 juin 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 55a Limitation de l'admission de pratiquer à la charge
de l'assurance-maladie

¹ Le Conseil fédéral peut, pour une durée limitée, faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations exerçant une activité dépendante ou indépendante à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens des art. 36 à 38. Il fixe les critères correspondants.

² Les cantons et les fédérations de fournisseurs de prestations et d'assureurs doivent être consultés au préalable.

³ Les cantons désignent les fournisseurs de prestations conformément à l'al. 1.

⁴ L'admission, une fois délivrée, expire lorsqu'il n'en est pas fait usage pendant un certain délai. Le Conseil fédéral fixe les conditions.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst. Elle est soumise au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.³

² Elle entre en vigueur le 14 juin 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF 2004 4055

² RS 832.10

³ FF 2008 4859

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.